

ARRÊTÉ N ° 2026/042
INTERDICTION DE STATIONNER PLACE DE L'ÉCOLE
À MONTAGNY

LE MAIRE DE MONTAGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- Huitième partie : signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison des travaux de maçonnerie réalisés par l'entreprise PAUL CHABERT sur le bâtiment « groupe scolaire », il est nécessaire d'interdire le stationnement de tous véhicules sur le parking situé en façade Sud de l'école ;

ARRÊTE

Article 1 : Objectif de la demande

L'entreprise PAUL CHABERT (551 rue du Plan du Truy – 73260 GRAND AIGUEBLANCHE) va réaliser des travaux de maçonnerie sur le bâtiment du groupe scolaire Pierre Bérout.

Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 01 juillet 2026, l'entreprise PAUL CHABERT est autorisée à occuper le domaine public du lundi 06 juillet 2026 au vendredi 21 août 2026.

Article 3 : Occupation du domaine public

L'entreprise PAUL CHABERT occupera le domaine public communal :

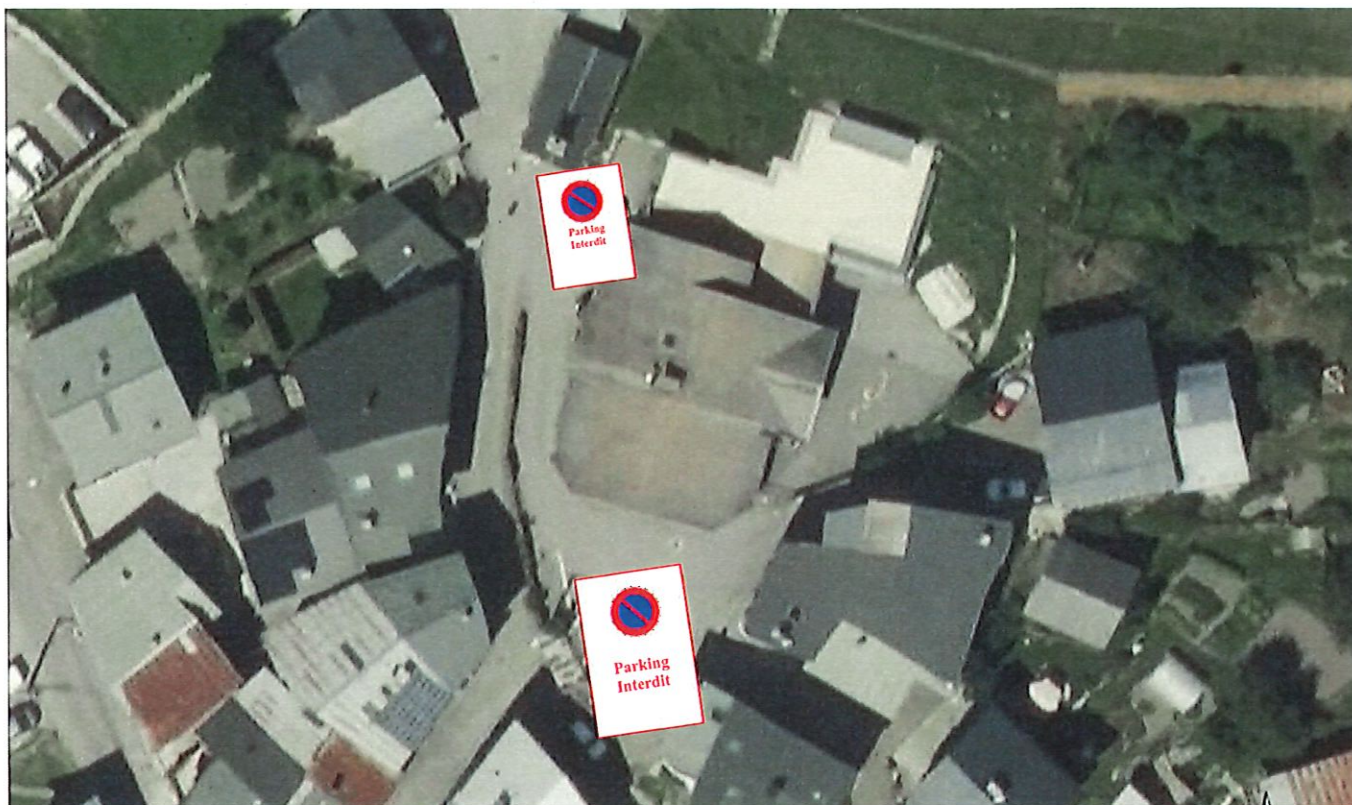
- Place de l'école

Article 4 : Ouverture du chantier

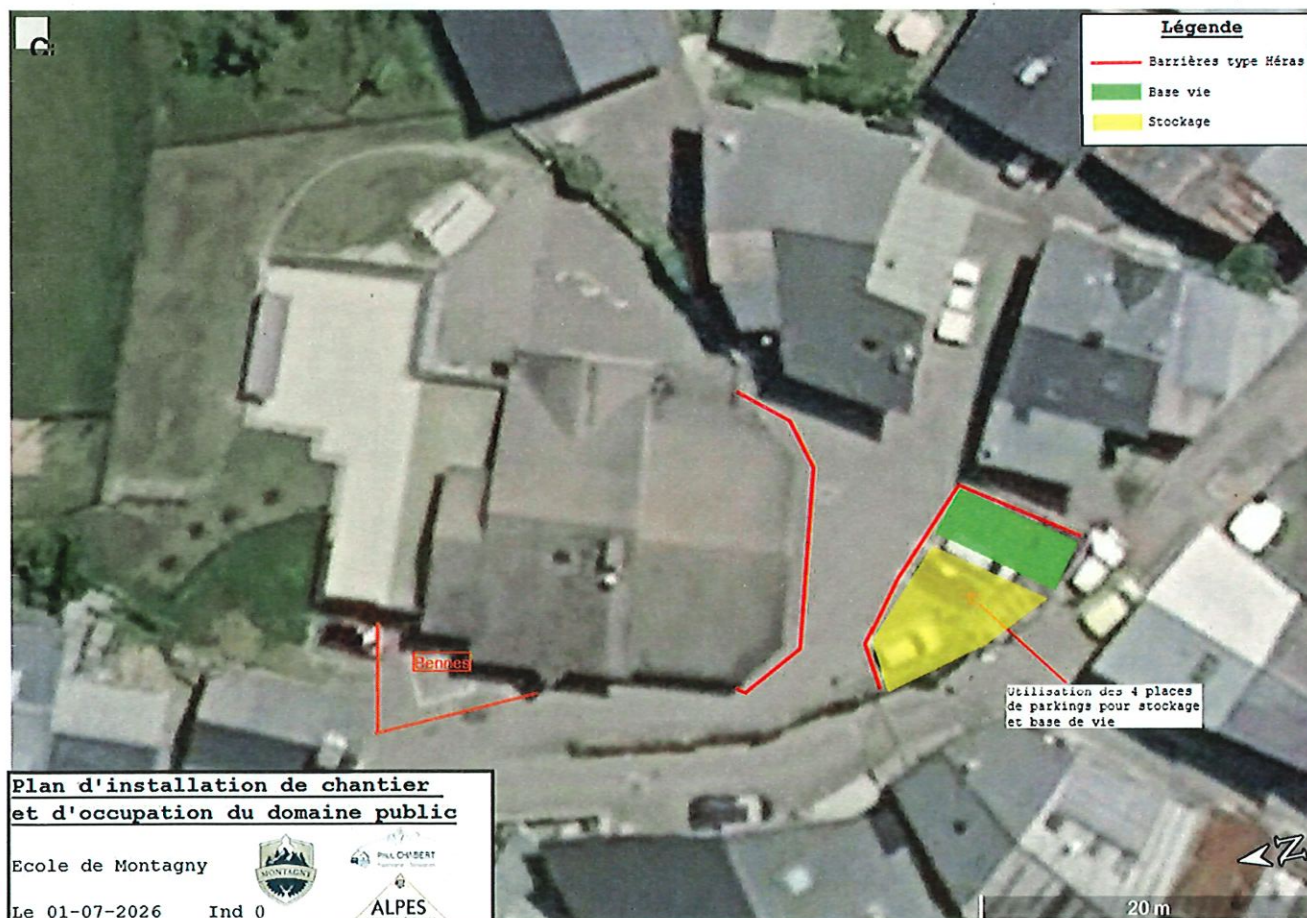
L'ouverture du chantier est prévue de 07H00 à 18H00.

Article 5 : Modification de la circulation

Le stationnement sur la place de l'École et aux abords du groupe scolaire est interdit du lundi 06 juillet 2026 au vendredi 21 août 2026.



Article 6 : Plan de chantier



ARTICLE 7 : Information

À cet effet, des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d'un chantier seront mis en place par l'entreprise PAUL CHABERT de part et d'autre de la zone de chantier.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

La zone de chantier devra être cernée par des poteaux aux deux extrémités avec rubalise.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.

ARTICLE 8 :

8.1 – L'entreprise PAUL CHABERT s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

13.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise PAUL CHABERT.

En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise PAUL CHABERT.

ARTICLE 9 :

Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAGNY.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de la commune de Montagny est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le - 3 JUL. 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 3 JUL. 2026

Le Maire,

Roland DRAVET

